

Dahir n°1-06-101 du 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006) portant promulgation de la loi n° 18-05 modifiant et complétant le décret-loi n° 2-02-644 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent **dahir**, la loi n° 18-05 modifiant et complétant le décret-loi n° 2-02-644 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006).

Pour contreseing :

Le premier ministre,

Driss Jettou.

*

* *

Loi n° 18-05 modifiant et complétant le décret-loi n° 2-02-644 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée

Article premier : Les articles premier, 3 et 4 du décret-loi n° 2-02-644 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger- Méditerranée, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 60-02 promulguée par le **dahir** n° 1-03-25 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

"Article premier. - Le territoire sis au Nord du Royaume, dans laquelle seront créées :

- une zone franche portuaire comprenant un port maritime et des zones franches d'exportation telles que ces zones sont définies à l'article premier de la loi n° 19-94 ;

- des zones de développement touristique ;

- et des zones affectées à des activités industrielles, commerciales ou de services liées aux missions imparties à l'Agence spéciale Tanger - Méditerranée visée à l'article 2 ci-après."

"Article 3. - Sont confiées d'office à la société les missions suivantes :

.....

.....

"4° la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des zones prévues à l'article premier ci-dessus, en exerçant dans les zones franches d'exportation les compétences reconnues à l'organisme prévu aux articles 5 et 6 de la loi précitée n° 19-94 et en accordant directement les autorisations d'installation dans lesdites zones franches, prévues à l'article 11 de la même loi ;

5° la réalisation des infrastructures permettant de relier le port et les zones précitées entre elles et avec les

réseaux routiers, autoroutiers, maritimes, aériens et ferroviaires, nationaux et internationaux, ainsi que les infrastructures permettant d'alimenter le port et lesdites zones en eau, sous réserve des compétences de l'Agence de bassin concernée ;

5° *bis* la réalisation d'infrastructures alternatives de télécommunications qu'elle pourra louer ou céder, après appel à concurrence, à un ou plusieurs exploitants de réseaux publics de télécommunications ou à un demandeur de licence dans le cadre d'un appel d'offres, sous réserve des dispositions de la législation réglementant le secteur des télécommunications.

6° la promotion dudit port et desdites zones."

"Article 4. - Pour la réalisation des missions qui lui sont imparties.....
.....
..... nationaux ou étrangers sur la base de convention.

La société peut, également, après accord de l'Etat, créer, éventuellement en partenariat avec d'autres parties, des sociétés filiales en vue de réaliser partie des missions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 3 ci-dessus.

La société peut, en particulier, après accord de l'Etat et dans le cadre"

(La suite sans modification.)

Article 2 : Le décret-loi précité n° 2-02-644 du 2 regeb 1423 (10 septembre 2002) est complété par l'article 3 *bis* suivant :

"Article 3 bis. - Outre les missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 3 ci-dessus, la société peut, à travers des sociétés filiales, en dehors de la zone d'intervention spéciale :

- aménager, exploiter et gérer des zones telles que prévues à l'article premier ci-dessus, tant au Maroc qu'à l'étranger ;

- se porter candidate à la construction, l'aménagement, l'exploitation et la gestion d'infrastructures portuaires à l'étranger et au Maroc mais dans les limites de la région de Tanger - Tétouan conformément aux dispositions de la loi n° 15-02, notamment par voie de concession.

Pour la réalisation des missions visées au présent article, l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée crée une société holding ayant pour objet la gestion des participations de l'agence dans les sociétés filiales qu'elle crée avec des partenaires marocains ou étrangers."

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 5435 du 7 jourmada II 1427 (3 juillet 2006).